

# Avenant à l'Accord portant sur Les Astreintes

Entre les soussignés :

La Caisse Régionale de Crédit agricole Atlantique Vendée, dont le siège est à Nantes, représentée par son directeur général, Monsieur Patrice CHERAMY,

Et les organisations syndicales représentatives :

CFDT, représentée par *Pascal PASCOT*

SNECA-CGC, représentée par *Philippe PIREL*

SUD-CAM, représentée par *Christine BARRAS*

Il a été conclu l'avenant suivant :

**Ont été modifiés les articles 1, 3.3 et 4.3.**

## Article 1 - Définition

L'astreinte est la période pendant laquelle le salarié doit pouvoir intervenir sans être à la disposition permanente et immédiate de l'entreprise (code du travail L 3121-5).

Les périodes d'intervention sont considérées comme du travail effectif.

## Article 2 - Besoins de la Caisse régionale

L'astreinte répond à des besoins impératifs de la Caisse régionale :

- De façon régulière
  - Assurer la sécurité des biens et des personnes
  - Assurer le bon fonctionnement en dehors des horaires habituels
- De façon exceptionnelle
  - Assurer le bon déroulement d'opérations importantes de changement

## Article 3 - Astreintes régulières

### 3.1- personnel concerné

Est concerné le personnel des unités permettant de répondre aux besoins décrits à l'article 2, 1<sup>er</sup> alinéa.

*PP* *NB*  
1 *PP*

### 3.2- horaires et organisation

Les astreintes sont organisées à la semaine, elles concernent les plages horaires hors horaires de travail.

Elles peuvent également, de façon exceptionnelle, être organisées à la journée, pour le remplacement de la personne normalement prévue pour l'astreinte hebdomadaire.

La planification est faite semestriellement, avec une actualisation mensuelle.

### 3.3- rémunération

La rémunération est de **260,22 €** par semaine d'astreinte.

Dans le cas d'un remplacement ponctuel par journée, la rémunération sera proportionnelle.

L'astreinte un soir de Réveillon est majorée d'un forfait de **65,05 €**.

## **Article 4 - Astreintes exceptionnelles**

---

### 4.1- personnel concerné

Tout salarié de l'entreprise ayant les compétences requises.

### 4.2- horaires et organisation

Les horaires sont déterminés en fonction des besoins du projet.

Les personnes sont informées de la nécessité de l'astreinte et des prévisions des jours et heures au minimum 1 mois avant la mise en astreinte.

Les jours et heures d'astreintes ne peuvent pas être modifiés dans un délai inférieur à 8 jours.

### 4.3- rémunération

S'agissant d'astreintes exceptionnelles, la rémunération est déterminée sur une base horaire de **8,58 €**.

L'astreinte un soir de Réveillon est majorée d'un forfait de **65,05 €**.

## **Article 5 - Intervention**

---

Les périodes d'intervention, y compris les interventions des salariés appelés en dehors de leurs heures de travail par le télésurveilleur, sont considérées comme du travail effectif et rémunérées selon les conditions en vigueur.

L'heure de début est l'heure de départ du domicile et l'heure de fin celle de retour au domicile.

Toute heure commencée est considérée comme entière.

Les frais de déplacement sont pris en charge selon les barèmes en vigueur.

## **Article 6 - Modalités de revalorisation.**

---

Les parties signataires conviennent que la revalorisation éventuelle des montants indiqués dans le présent accord fera l'objet d'une négociation entre les parties.

Cette négociation se tiendra chaque année dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, afin de permettre une prise en compte de l'intégralité des composantes de la rémunération conventionnelle, conformément à l'esprit de l'accord national du 4 Avril 2007.

~~~~~

cu NCB  
PP 2  
P8

Cet avenant prend effet au 1<sup>er</sup> mars 2010 pour une durée indéterminée.

Il pourra être dénoncé à tout moment par une des parties signataires par lettre simple sous réserve d'un préavis de trois mois.

Fait à Nantes, le 19 mars 2010

Le Directeur Général de la Caisse Régionale  
de Crédit Agricole Atlantique Vendée  
P. CHERAMY

Le Délégué Syndical  
CFDT

Pascal  
Perruchon

Le Délégué Syndical  
SNECA-CGC

Philippe Poul

La Déléguée Syndicale  
SUD-CAM

Ch. SURGÉS

Ch. SURGÉS

